ARRETE

Portant établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maitrise par voie de promotion interne au titre de l'année 2024

Le président du conseil régional,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L523-1 et L523-5,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale,
- Vu les arrêtés RH/23-4066 du 21 novembre 2023 et RH/24-3922 du 27 novembre 2024 relatifs aux Lignes Directrices de Gestion en matière de ressources humaines,

Considérant les besoins de la collectivité et les emplois d'agents de maitrise disponibles au tableau des effectifs,

Après examen des propositions et appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires leur permettant de prétendre à être inscrit sur liste d'aptitude,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise au titre de la promotion interne 2024, est établie, par ordre alphabétique, comme suit :

- ALBINA Tiburce
- CLAIRVILLE Jean-Michel
- JASARON Bruno
- LADIRE Michel
- QUELLERY Pascal
- RANGAMIE-BELMONT Marie-Victor

<u>Article 2</u>: Tout agent inscrit sur la liste d'aptitude et non nommé au terme d'un délai de 2 ans peut faire l'objet d'une réinscription sur cette liste à deux reprises sous réserve de faire connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur ladite liste l'année suivante.

Article 3: Le directeur général des services et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- * informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- * ce recours peut être déposé sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Basse-Ferre, le 14 novembre 2025

Ary CHALUS

e president du conseil régional

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20251114-CR-25-192-Al Date de télétransmission : 17/11/2025 Date de réception préfecture : 17/11/2025